

EN BREF...

VOUS QUITTEZ L'ENTREPRISE

CONGES
INTEMPERIES
BTP

Après votre dernier jour de travail, votre employeur, doit effectuer une demande de certificat de congé à partir de son espace sécurisé en ligne sur www.cibtp-no.fr.

Votre caisse pourra calculer vos droits à congés et éditer le certificat correspondant. Il sera envoyé à l'entreprise, qui devra vous le remettre signé avec le cachet de l'entreprise.



QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION, CE CERTIFICAT DOIT NOUS ÊTRE REMIS.

Vous avez la possibilité de retrouver du travail dans le BTP durant la période légale d'exercice de vos congés. La CIBTP conserve vos droits jusqu'à la fin de la période d'exercice. Si vous retrouvez un emploi dans le Bâtiment, les congés acquis, seront à exercer auprès de votre nouvel employeur. Celui-ci les posera à partir de www.cibtp-no.fr.

Le paiement par anticipation est possible dans les cas suivants :

VOUS CRÉEZ VOTRE ENTREPRISE.

Vous devez nous transmettre une copie de votre extrait KBIS de moins de 3 mois. Attention, la création de l'entreprise doit dater de moins d'un an.

VOUS TRAVAILLEZ HORS BTP EN CDI.

Vous devez nous envoyer une copie de votre contrat de travail et un courrier de demande de paiement par anticipation (téléchargeable à partir de www.cibtp-no.fr).

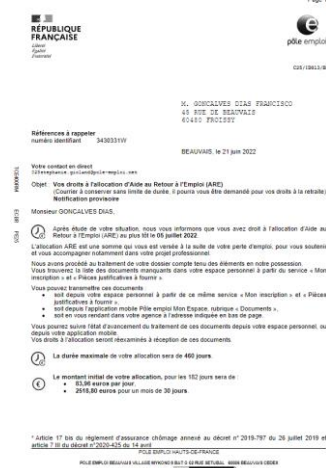
VOUS REPRENEZ UNE FORMATION.

Vous devez nous envoyer votre certificat de scolarité et un courrier de demande de paiement par anticipation (téléchargeable à partir de www.cibtp-no.fr).

VOUS ÊTES À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI.

Et Pôle Emploi retient des jours de carence au titre de votre indemnité de congés payés, vous pouvez nous envoyer l'attestation de Pôle Emploi indiquant le nombre de jours de carence retenus au titre des congés payés (précisé en page 4 du courrier) et un courrier de demande de paiement par anticipation (téléchargeable à partir de www.cibtp-no.fr).

Nous procéderons au paiement de ces jours de carence. Le solde des congés sera payé en fin de période d'exercice des congés si votre situation n'a pas évolué.



SALARIÉ

EN BREF...

QUE FAIRE EN CAS DE DEPART DE L'ENTREPRISE ?

En savoir + :

 cibtp-no.fr/salarie/conges-payes

VOUS ÊTES À LA RETRAITE.

L'indemnité sera versée dès réception du certificat indiquant le motif de départ "retraite".

VOUS ÊTES DÉCLARÉ INAPTE OU INVALIDE.

Vous devez nous envoyer une copie du courrier de licenciement, l'attestation de paiement d'indemnité journalière de la CPAM couvrant la période d'arrêt et la notification d'inaptitude ou de mise en invalidité de la CPAM.

Le paiement sera déclenché en fin de période d'exercice des congés dans les cas suivants :

VOUS ÊTES EN CDD HORS BTP OU INTÉRIMAIRE.

Puisque vous êtes susceptible de retravailler dans le BTP au cours de la période légale d'exercice des congés et de les exercer.

EN CAS DE DÉPART À L'ÉTRANGER.

CONGES 2022

La période d'acquisition des droits aux congés 2022 correspond à la période de travail allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.

La période durant laquelle les congés 2022 doivent être pris s'étend du 1er mai 2022 au 30 avril 2023.

CONGES 2023

La période d'acquisition des droits aux congés 2023 correspond à la période de travail allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

La période durant laquelle les congés 2023 doivent être pris s'étend du 1er mai 2023 au 30 avril 2024.



CIRCONSCRIPTION
Calvados, Manche, Nord, Oise,
Orne, Pas-de-Calais, Sarthe,
Seine-Maritime, Somme

NOS SITES
Bois-Guillaume, Caen,
Marcq-en-Barœul

NOS COORDONNÉES
 Cibtp-no.fr